



Secrétariat général
EG/ADO/LD/SP-2022

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ablon-sur-Seine régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire (*séance ouverte à 20 heures 04*).

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, P. DOUWES, N. MONZON, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, D. GONÇALVES, C. MOYNEZ, É. BIANAY-BALCOT, J. QUEIJO, M. GRIMONT, S. JUGAL, T. BAYRAK, M. LEGOFF, V. MOREAU, S. SABLICHT, S. QUINTYN, V. BAYOUT, C. CONTAMIN.

Absents représentés :	P. ROUYER	procuration à	É. GRILLON
	C. TIPHINEAUD		L. FORICHON
	P. QUÉRO		C. QUÉRO
	M. ALOUI		P. DOUWES
	D. ASSO		C. BEUDIN
	M. SEMADENI		V. BAYOUT

Secrétaire de séance : Catherine BEUDIN est désignée, à L'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2022 est adopté, à L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises depuis le 22 septembre 2022 à la délégation votée par le Conseil municipal au cours de la séance du 24 septembre 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro de la décision	CONVENTIONS – CONTRATS - EMPRUNTS	Montant
2022-048	IEN Convention pour la mise à disposition d'un intervenant extérieur professionnel agréé sur le temps scolaires	0,00 €
2022-049	ASSOCIATION COURS SAINT JULIEN Convention pour la mise à disposition d'une salle d'activités à l'espace culturel Alain Poher	0,00 €
2022-050	ASSOCIATION QI GONG MOUVEMENT ET FLUITIDTÉ Convention pour la mise à disposition d'une salle d'activités à l'espace culturel Alain Poher	0,00 €
2022-052	SICIO Convention pour la mise à disposition d'une assistance de gestion des systèmes d'information	15 000,00 € Par an
2022-053	ASSOCIATION LE CABARET DES OISEAUX Contrat de cession pour une représentation du spectacle l'Expérience ou l'Homme au loup	800,00 €

1-DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Maire,

L'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, permettent aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La Municipalité propose la liste suivante :

1. Le dimanche 15 janvier
2. Le dimanche 5 février
3. Le dimanche 19 mars
4. Le dimanche 16 avril
5. Le dimanche 14 mai
6. Le dimanche 25 juin
7. Le dimanche 10 septembre
8. Le dimanche 8 octobre
9. Le dimanche 12 novembre
10. Le dimanche 26 novembre
11. Le dimanche 10 décembre
12. Le dimanche 17 décembre

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal, et après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole du Grand Paris.

Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants, sachant que cette nouvelle réglementation ne remet pas en cause les dérogations accordées, le dimanche, aux commerces de bouche qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture jusqu'à 13 heures.

Il est donc proposé de formuler un avis favorable concernant les dates proposées.

Le Conseil municipal, ÉMET à L'UNANIMITÉ un avis favorable à la proposition d'accorder annuellement 12 dérogations municipales au repos dominical selon le calendrier ci-après :
Le dimanche 15 janvier et le dimanche 5 février

Le dimanche 19 mars et le dimanche 16 avril

Le dimanche 14 mai et le dimanche 25 juin

Le dimanche 10 septembre et le dimanche 8 octobre

Le dimanche 12 novembre et le dimanche 26 novembre

Le dimanche 10 décembre et le dimanche 17 décembre

SOLLICITE l'avis conforme de la Métropole du Grand Paris sur la proposition ci-dessus ; PRÉCISE que le calendrier définitif sera fixé par arrêté du Maire après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en la matière ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

2-DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur Laurent FORICHON,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, cette décision modificative n°1 a pour vocation d'ajuster les crédits ouverts au moment de l'élaboration budgétaire 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Il est procédé à l'ajustement à la hausse des recettes liées au remboursement des charges pour le transport d'enfants handicapés (article 70878 chapitre 70), pour un montant de 45 388 €.

Cet ajustement à la hausse des crédits permet d'équilibrer les écritures liées aux amortissements des subventions et des biens pour des montants respectifs de + 25 921 € en recette à l'article 777 du chapitre 042 ; et + 71 309 € en dépense à l'article 6811 du chapitre 042.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi, en dépense et en recette, par une augmentation des crédits de 71 309 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Il est procédé à la contrepassation des écritures liées à l'amortissement des biens et des subventions pour des montants respectifs de :

+ 70 309 € en recette à l'article 28051 du chapitre 040 ;

Et + 25 921 € en dépense à l'article 13911 du chapitre 040.

Enfin, afin de préserver l'équilibre du budget, il y a lieu de procéder à une affectation à la hausse des crédits liés aux immobilisations corporelles (article 21318 chapitre 21) pour un montant de 45 388 €.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre ainsi de la façon suivante :

		Budget Primitif 2022	Décision modificative n°1	Total
Fonctionnement	Recettes et dépenses	10 566 795,17 €	+ 71 309 €	10 638 104,17 €
Investissement	Recettes et dépenses	5 012 332,81 €	+ 71 309 €	5 083 641 ,81 €
Total	Recettes et dépenses	15 579 127,98 €	+ 142 618 €	15 721 745,98 €

Le Conseil municipal, **APPROUVE** à L'UNANIMITÉ la décision modificative n°1 suivante au Budget Primitif 2022 de la commune :

Section de fonctionnement	DÉPENSES		RECETTES	
	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
Chapitre 042				
6811-Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	71 309 €			
777- Quota-part subventions investissement transférées			25 921 €	
Chapitre 70				
70878- Remb frais d'autres redevables			45 388 €	
TOTAUX	+71 309 €	0 €	+71 309 €	0 €
SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	+71 309 €		+71 309 €	

Section d'investissement	DÉPENSES		RECETTES	
	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
Chapitre 040				
13911- État et établissements nationaux	25 921 €			
28051- Concessions et droits similaires			71 309 €	
Chapitre 21				
21318 – Autres bâtiments publics	45 388 €			
TOTAUX	+71 309 €	0 €	+ 71 309 €	0 €
SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 71 309 €		+ 71 309 €	

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

3-REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

Monsieur le Maire,

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant des autorisations d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou les EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur la commune d'Ablon-sur-Seine, le Conseil municipal par délibération n°003 du 28 décembre 2011, a institué sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement et fixé le taux de la part communale à 5 %.

En 2016, ce taux a été réévalué par le Conseil municipal et fixé à 10 % en zone 1 (grandes parcelles à dominante pavillonnaire), 20 % en zone 2 (secteurs du cœur de ville, des grandes résidences et des parcelles à usage mixte) et maintenu un taux de 5 % en zone 3 (autres secteurs du territoire) du Plan Local d'Urbanisme, afin de financer les travaux sur les équipements publics (Ecoles et voiries) rendus nécessaires par l'augmentation de population.

Si les travaux de voirie et sur les écoles sont réalisés régulièrement et de manière continue, pour adapter l'ensemble de la ville à cette nouvelle population, de nouveaux investissements ont été et vont être réalisés pour adapter l'offre sociale et culturelle à une ville à l'échelle du territoire de la commune d'Ablon-sur-Seine.

C'est dans ce cadre, et considérant qu'aucune charge d'équipement public n'est assumée par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour le compte de la commune, qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe selon lequel aucun versement de la taxe d'aménagement ne lui sera effectué pour les années 2022 et 2023, soit d'appliquer un taux de 0 %.

Cette position sera réexaminée pour 2024, lorsque les modalités de reversement seront établies précisément avec l'EPT et au regard d'une éventuelle participation financière pour de futurs équipements publics.

Le Conseil municipal, AUTORISE à l'UNANIMITÉ le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération ; DIT qu'aucune charge d'équipement public n'étant assumée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, sur le territoire de la commune d'Ablon-sur-Seine ; DIT qu'aucun reversement de la taxe d'aménagement ne lui sera effectué, sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 soit l'application d'un taux à 0 % ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame La Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

Question de Cyrille Contamin : Une question annexe concernant le projet Rossi. Savez-vous combien va rapporter la taxe d'aménagement sur le projet Rossi ?

Réponse de M. le Maire : 20 %. La part communale de la taxe d'aménagement a été majorée dans certains secteurs de la ville, notamment au cœur du centre-ville à 20 %. Cela représente une somme importante, je n'ai pas le montant exact mais je pourrais vous le donner à l'issue du Conseil.

Précisions à l'issue du Conseil : le bénéficiaire du Permis de Construire devra payer des taxes d'urbanisme à hauteur de 523 703 € dont 410 640 € seront perçus par la commune. À ce jour, la commune a perçu la moitié de cette somme environ.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

4-DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – RÉSIDENCE SAINT-GEORGES – RÉHABILITATION DE 40 LOGEMENTS

Monsieur le Maire,

La résidence Saint-Georges est située dans le centre d'Ablon. Elle est constituée d'un immeuble R+4, sis 11/13 rue Saint Georges. C'est un bâtiment des années 1980 dont la gestion a été reprise par Essonne Habitat fin 2018.

Essonne Habitat prévoit un programme de travaux type énergétique avec une mise en sécurité électrique en milieu occupé. L'objectif de ce projet est de valoriser la résidence, d'améliorer le confort des logements en travaillant notamment sur l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment, le clos et le couvert.

Pour financer le programme de travaux de 40 logements, la S.C.I.C. d'HLM ESSONNE HABITAT a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant de 867 779,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et condition du contrat de prêt n°140425 constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt annexé à la délibération.

ESSONNE HABITAT sollicite de la Ville d'Ablon-sur-Seine qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 100 %. La garantie de la Ville serait accordée pour la durée totale du prêt.

En contrepartie de cette garantie, 8 logements seront réservés au contingent de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Ville pour la durée totale du prêt.

Le Conseil municipal, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ d'accorder la garantie de la Ville, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 867 779,00 € souscrit par l'emprunter la S.C.I.C. d'HLM ESSONNE HABITAT, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140425 constitué de deux lignes de prêt ; DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ; CONSTATE que cet emprunt est destiné à financer la réhabilitation de 40 logements situés au 11/13 Rue St-Georges à Ablon-sur-Seine ; CONSTATE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ; S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais apposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ; S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ; CONSTATE qu'en contrepartie de cette garantie, 8 logements sont réservés au contingent de la Ville d'Ablon-sur-Seine ; AUTORISE le Maire à signer la convention financière ou tout acte relatif à l'exécution de cette délibération ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

Question de Cyrille Contamin : Combien de logements étaient réservés au contingent de la ville jusqu'à présent ?

Réponse de M. le Maire : Sur cette résidence, il n'y en avait aucun.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

5-AUTORISATION D'ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023, DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2022

Monsieur Laurent FORICHON,

L'objet de cette délibération est d'autoriser les dépenses d'investissement du budget principal jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

En effet, pour assurer la continuité du service public de la Commune, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager les crédits liés à la réalisation du programme d'investissement du budget primitif.

Pour mémoire les dépenses d'équipement du budget primitif 2022 s'élèvent au total à 3 716 776,81 € (chapitre 20, 21 et 23). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 929 194,20 €.

Ces crédits se justifient de la manière suivante :

pour le chapitre 20 : 34 701,25 €

pour le chapitre 21 : 894 492,95 €

Le Conseil municipal, AUTORISE à l'UNANIMITÉ à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2023 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 929 194,20 € au total, dont : pour le chapitre 20 : 34 701,25 € et pour le chapitre 21 : 894 492,95 € ; DIT que l'ensemble de ces crédits sera repris dans le cadre du vote du budget primitif principal ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

6-INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS MUNICIPAUX ET ADOPTION DES MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE

Madame Christelle QUÉRO,

La Ville d'Ablon-sur-Seine a souhaité instaurer le télétravail pour ses agents dans le but de moderniser ses modes de fonctionnement et de prendre en compte la qualité de vie au travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, tout en maintenant les intérêts du service public.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne constitue pas un droit mais relève d'une modalité d'organisation particulière du travail assujettie à certains préalables tels que :

L'existence dans la fiche de poste de tâches qu'il est possible d'effectuer dans un autre lieu que le lieu d'affectation de l'agent,

La capacité de l'agent à exercer ses fonctions de façon autonome,

La faisabilité technique d'un travail à distance,

Les conditions de travail au domicile de l'agent

C'est l'objet de la présente délibération qui a pour objet d'approuver la mise en place du télétravail pour les agents de la Ville et d'adopter le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail à la ville d'Ablon-sur-Seine qui lui est annexé.

Le Conseil municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ la mise en place du télétravail pour les agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023 ; ADOPTE le protocole relatif à la mise

en œuvre du télétravail à la ville d'Ablon-sur-Seine joint à la présente délibération ; FIXE le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail à 2.50 € par journée de télétravail effectuée.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

7-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Christelle QUÉRO,

La présente délibération a pour objet de proposer la modification du tableau des effectifs au vu des mouvements de personnel et du déroulement de carrière des agents.

Mouvement de personnel :

Service des marchés publics :

Suppression d'un poste d'attaché suite au départ d'un agent par voie de mutation. Ce dernier a été remplacé par un agent contractuel sur un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe vacant.

Service culturel :

Suppression d'un poste d'attaché créé au précédent Conseil municipal et destiné au recrutement du Chargé de l'animation Culturelle et événementielle. Cet emploi a été pourvu en interne par le recrutement d'un animateur du centre de loisirs.

Service Animation :

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation dans le but de remplacer l'animateur déplacé au sein du Service Culturel.

Carrière :

Filière technique :

Suppression de trois postes d'adjoints techniques territoriaux vacants, reliquats des avancements de grades et des recrutements intervenus cette année. Ces suppressions ne s'accompagnent d'aucune suppression physique d'emplois.

Le Conseil municipal, ADOPTE à l'UNANIMITÉ à compter du 1^{er} janvier 2023 la modification du tableau des emplois tel que suit :

Création : (Un)

Filière animation : Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation

Suppressions (Cinq)

Filière administrative : Suppression de deux postes d'attaché territorial

Filière technique : Suppression de trois postes d'adjoint technique

ARRÊTE le nombre d'emplois figurant au tableau des effectifs permanents à 93 emplois dont 2 à temps non complet comme indiqué dans le tableau ci-après annexé ; DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois créés sont inscrits au budget, chapitre 012 ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

8-APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) D'ABLON-SUR-SEINE

Madame Catherine BEUDIN,

Une charte des ATSEM a été mise en place en septembre 2018.

Celle-ci vise à clarifier le rôle de ce personnel et leur positionnement en tant qu'agent communal sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs d'école pendant le temps scolaire et des coordinateurs de restauration pendant le temps méridien.

Elle a pour objectif de préciser les missions des agents ainsi que leur cadre de mise en œuvre, et de clarifier leur place et leurs responsabilités pendant les temps scolaires et périscolaires.

Elle a vocation à être partagée avec les enseignants des écoles maternelles, et notamment les Directeurs/Directrices de ces établissements.

Le document présenté ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, il n'a pas de valeur de règlement intérieur.

Il s'attache à affirmer la volonté de la ville d'Ablon-sur-Seine de :

Reconnaître le rôle éducatif tenu par les ATSEM

Redéfinir les missions et responsabilités de chacun au sein des écoles maternelles durant les temps scolaire et périscolaire.

Encourager l'appartenance d'e l'équipe ATSEM à la communauté éducative des écoles maternelles

La charte permet de donner un cadre précis des activités de chacun au sein de l'école maternelle publique en mettant en relief la complémentarité des équipes pédagogiques et éducatives au service des enfants.

Il est nécessaire que cette charte puisse évoluer.

Un groupe de 5 ATSEM volontaires a été constitué pour travailler sur celle-ci et apporter des précisions, modifier et/ou supprimer des informations puis présentée pour avis aux Directrices des écoles maternelles de la Ville.

Le Conseil municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ la mise à jour de la Charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) d'Ablon-sur-Seine ; PRÉCISE que cette charte à vocation à évoluer pour s'adapter au contexte éducatif et que chaque année, l'éventuelle mise à jour sera actée entre la Ville et le représentant habilité de l'Éducation Nationale, après concertation avec les Directeurs/Directrices d'école et le personnel concerné ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte des agents travaillant dans les écoles telle qu'annexée à la présente délibération avec le représentant de l'Éducation Nationale habilité ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

La commission services à la Population du 5 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

9-APPROBATION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Madame Catherine BEUDIN,

Conformément à la réglementation en vigueur, les structures d'accueil doivent élaborer un projet d'établissement ayant pour objet de définir les principes et les moyens mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil, rendre lisibles les choix éducatifs de la collectivité et harmoniser les pratiques professionnelles.

Rédigé en 2003 et modifié en 2018, le projet d'établissement nécessite d'être revu et réactualisé au regard de l'évolution des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des familles.

Le projet d'établissement est l'aboutissement formalisé de la réflexion des professionnels de la crèche familiale et du multi-accueil de la commune d'Ablon-sur-Seine.

Il a pour but de présenter aux familles et aux institutions partenaires, l'environnement territorial de l'établissement (projet social et de développement durable), les valeurs soutenues et les grands axes éducatifs (projet éducatif).

Il définit également les modalités de travail, les pratiques professionnelles et la réflexion collective pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et sa famille (projet d'accueil).

Le projet d'établissement met en œuvre la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Selon le Code de la Santé Publique Art.R2324-29 modifié par le Décret 2021-1131 du 30/08/2021, le projet d'établissement ou de service doit comprendre les éléments suivants :

Un projet d'accueil

Un projet éducatif

Un projet social et de développement durable

Le Conseil municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le projet d'établissement des établissements d'accueil de jeunes enfants présenté en annexe ; PRÉCISE que ce projet d'établissement a vocation à évoluer ; DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

La commission services à la Population du 5 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

10-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (ÉPIC) LES BORDS DE SCÈNES

Madame Christelle QUÉRO,

L'accord entre la commune et L'EPIC les Bords de Scènes (convention triennale) stipule que la commune doit prendre en charge financièrement la gestion de l'accueil et l'intendance générale liée à la gestion de l'accueil artistique à chaque spectacle.

Lors de la saison 2021/2022, la ville recrutait un intermittent pour assurer ces fonctions.

Pour la saison 2022/2023 l'EPIC Les Bords de Scènes a décidé de recruter un agent permanent pour couvrir l'ensemble des besoins des spectacle sur l'ensemble du réseau y compris les besoins pour la salle C-Chaplin.

La ville n'aura donc plus à recruter un intermittent pour assurer ces missions. Pour les spectacles du 1er trimestre l'EPIC a pris à sa charge les frais de personnel sur ses fonds propres.

Il est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1350 € à l'EPIC des Bords de Scènes, correspondant à la prise en charge au prorata de la présence de l'agent sur la commune à chaque spectacle.

Il est précisé que dans le cadre du BP 2023, la subvention versée à l'EPIC tiendra compte de cette prise en charge.

Le Conseil municipal, AUTORISE à l'UNANIMITÉ Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 350 € en faveur de l'EPIC Les Bords de Scènes ; DIT que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6574 « Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2022 ; PRÉCISE que la subvention attribuée dans la présente délibération ne pourra être versée que sur présentation de la part de l'EPIC Les Bords de Scènes d'un état de présence ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

11-VŒU EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Madame Nelly MONZON,

Les pouvoirs de police du maire s'appliquent avant tout à la gestion des animaux considérés comme dangereux ainsi qu'à la divagation et à l'errance des animaux, y compris sauvages ou morts sur la voie publique. L'idée en creux est de prévenir toute potentielle menace pour l'homme, pour ses activités et, éventuellement, pour les autres animaux dont il est le gardien.

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* » Suit une énumération de différents pouvoirs accordés au maire, dans lesquels ne figure pas la possibilité d'intervenir auprès d'animaux maltraités.

L'article R. 214-17 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « *Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum.* »

Il existe donc bien une police spéciale permettant d'intervenir pour retirer et faire placer (ou euthanasier) un animal maltraité, mais elle est dévolue au préfet et non au maire.

Le maire intervient par contre au titre de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime à l'égard « *d'un animal [qui] est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* ».

Ainsi, le maire est compétent : « *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, sans formalités préalables, d'ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci* » (article L.211-11 II du code rural et de la pêche maritime).

Il ne s'agit pas dans ce contexte, pour le maire, d'intervenir pour retirer (et placer) un animal maltraité, mais de protéger les personnes et les animaux domestiques, d'un animal dangereux.

Comme le maire ne dispose, à ce jour, d'aucune prérogative de protection des animaux, c'est finalement sa sensibilité propre qui détermine l'échéance fatale ou non de l'animal.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'émettre un vœu en faveur du renforcement des pouvoirs de police du maire pour lutter efficacement contre la maltraitance animale des animaux de compagnie.

Le Conseil municipal, DEMANDE à l'UNANIMITÉ que les pouvoirs de police du Maire, tels que définis à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, puissent être élargies pour permettre de lutter efficacement contre la maltraitance animale des animaux de compagnie ; ENTEND veiller au bien-être animal ; AFFIRME sa volonté de lutter au quotidien contre toutes les formes de maltraitance animale, y compris à l'encontre des animaux de compagnie, DIT que le présent vœu sera adressé à Monsieur le Président de la République et à Madame la Première Ministre.

La commission Ressources du 6 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 20 heures 40.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 14 décembre 2022.

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

